AS/HO

## BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2008-\_\_628 /PRES/PM/MEF/ MFPRE/MJ modifiant le décret n° 2002-246/PRES/PM/MFB/MFPRE/MJ du 10 juillet 2002 portant régime indemnitaire applicable aux Magistrats.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

Nise of Nº 0467 le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premfer VU VU

le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances; VU VU

la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de

la loi n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi n° 36-VU 2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature; Sur

rapport du Ministre de l'économie et des finances; LE

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mai 2008;

## **DECRETE**

ARTICLE 1: Les dispositions de l'article 4 du 246/PRES/PM/MFB/MFPRE/MJ du 10 juillet 2002 sont modifiées

## AU LIEU DE :

ARTICLE 4 : Les indemnités sont servies en fonction d'astreintes particulières auxquelles sont soumis certains agents. Elles

cessent d'être dues à partir du jour où ceux-ci changent de poste de travail.

## LIRE:

ARTICLE 4: Les indemnités sont servies en fonction d'astreintes particulières auxquelles sont soumis certains magistrats.

Toutefois les magistrats qui, pour nécessités de service, font l'objet d'une mise à disposition auprès d'autres ministères ou institutions conservent le bénéfice des indemnités liées à leur emploi d'origine, dans la mesure où le nouvel emploi ne leur donne pas droit à des indemnités similaires.

Sont exclues de cette dérogation, les indemnités liées à la fonction qui cessent d'être dues à partir du jour où le magistrat change de poste.

ARTICLE 2:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 octobre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat

BOUDA

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget
Rim Lud m

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE